

PROMOTION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE<sup>12</sup>

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière tenue le 8 juin, 2010)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT les résolutions AG/RES. 1619 (XXIX-O/99), AG/RES. 1706 (XXX-O/00), AG/RES. 1709 (XXX-O/00), AG/RES. 1770 (XXXI-O/01), AG/RES. 1771 (XXXI-O/01), AG/RES. 1900 (XXXII-O/02), AG/RES. 1929 (XXXIII-O/03), AG/RES. 2039 (XXXIV-O/04), AG/RES. 2072 (XXXV-O/05), AG/RES. 2176 (XXXVI-O/06), AG/RES. 2279 (XXXVII-O/07) et AG/RES. 2364 (XXXVIII-O/08), ainsi que sa résolution AG/RES. 2505 (XXXIX-O/09) et toutes les résolutions antérieures pertinentes,

RAPPELANT ÉGALEMENT la recommandation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) (OEA/Ser.L/V/II.102, doc.6 rev. du 16 avril 1999, chapitre. VII, 21 3.B), ainsi que sa résolution 1/03 sur le jugement des crimes internationaux, et le document "Cadre de référence pour l'action de l'OEA en ce qui concerne la Cour pénale internationale" (AG/INF.248/00),

CONVAINCUE que le Statut de Rome et la Cour pénale internationale sont des instruments efficaces pour la consolidation du droit pénal international et que la tâche qu'accomplit la Cour pénale pour garantir la justice internationale peut contribuer à consolider une paix durable,

- 
1. Réserve des États-Unis: Les États-Unis sont préoccupés depuis longtemps par les violations persistantes du droit international à travers le monde et continueront de défendre ardemment le principe de la responsabilité pour la commission de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité. Les États-Unis espèrent que la Cour pénale internationale (CPI) et l'Assemblée des États parties de la CPI continueront de progresser pour réaliser le mandat historique de la CPI qui est de rendre justice aux hommes, femmes et enfants innocents qui ont été victimes de meurtre, de viol et de mutilation, et qui ont subi des crimes qui ont ébranlé la conscience de l'humanité tout entière. En qualité d'État non partie au Statut de Rome, les États-Unis peuvent être un partenaire valable et un allié à la cause de la justice internationale. Toutefois, les États-Unis ne sont pas en mesure de se joindre au consensus sur cette résolution, en partie parce que cette dernière devrait établir une distinction plus claire entre les différents rôles des parties et non parties au Statut de Rome à divers endroits du texte. Les États-Unis se réjouissent de la perspective de la Conférence d'examen de la CPI et exhortent les États membres de l'OEA qui y participeront à ne ménager aucun effort pour parvenir à des décisions consensuelles à Kampala, s'agissant en particulier des propositions qui pourraient constituer un changement fondamental dans le mandat de la Cour. Les États-Unis admettent que tout appui de l'OEA en faveur de la CPI se traduira par des contributions au titre de fonds spécifiques et non du budget ordinaire de l'Organisation.
  2. Réserve du Gouvernement du Nicaragua: Le Nicaragua a constaté que, dans de nombreuses régions du monde, des violations du droit international humanitaire et des violations du droit international relatif aux droits de la personne continuent d'être commises, donnant lieu à des crimes internationaux et des crimes contre l'humanité. Conformément aux règles et principes du droit international, les crimes contre l'ordre international et les crimes contre l'humanité sont passibles de peines aux termes du titre XXII du Code pénal du Nicaragua. En ce qui concerne l'appel renouvelé aux États pour qu'ils envisagent de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou d'y adhérer, le Gouvernement du Nicaragua n'est pas en mesure d'appuyer le texte de la présente résolution car les conditions au Nicaragua demeurent défavorables à une adhésion à la Cour pénale internationale.

CONSTATANT avec préoccupation que dans certaines parties du monde, se poursuivent des violations persistantes du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de la personne, et réaffirmant que tous les États ont pour obligation primordiale de mener des enquêtes, de référer à la justice et de punir ces violations afin d'empêcher qu'elles ne se répètent et d'éviter que leurs auteurs ne restent impunis,

GARDANT PRÉSENTES À L'ESPRIT la responsabilité primaire qui incombe aux juridictions nationales de mener enquête et de traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves qui ont des répercussions internationales, ainsi que la nature complémentaire de la juridiction de la Cour pénale internationale sur les crimes relevant de sa compétence,

CONVAINCUE de l'importance de préserver l'efficacité et l'intégrité juridique du Statut de Rome, notamment la juridiction de la Cour pénale internationale, et reconnaissant le rôle fondamental que remplit la Convention de Vienne sur le droit des traités et la ferme volonté des États parties de les préserver,

CONSCIENTE de l'importance d'une coopération intégrale et effective des États, de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Conseil de sécurité, et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que de l'appui de la société civile pour le fonctionnement efficace de la Cour pénale internationale,

NOTANT à cet égard que l'article 87 (6) du Statut de Rome reconnaît le rôle que peuvent remplir les organisations intergouvernementales en prêtant coopération à la Cour, et que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, lors de sa Huitième Session, par la résolution ICC-ASP/8/Res. 2, a de nouveau invité d'autres organisations pertinentes à envisager la possibilité de conclure des accords de cette nature avec la Cour,

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION le fait que 111 États aient ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré, et que 24 25 d'entre eux sont membres de l'Organisation des États Américains (OEA), le Chili étant l'État le plus récent du Continent américain à avoir déposé son instrument d'adhésion,

SE RÉJOUISSANT de la récente élection de Mme Silvia Fernández De Gurmendi, de nationalité argentine, en qualité de juge à la Cour pénale internationale,

OBSERVANT que 14 États membres de l'Organisation ont ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ou y ont adhéré, la République dominicaine étant l'État le plus récent à l'avoir fait en septembre 2009,

PRENANT NOTE des résultats de la Huitième Session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, qui s'est tenue du 18 au 26 novembre 2009 et qui a repris du 22 au 26 mars 2010, en particulier des résolutions ICC-ASP/8/Res. 2 sur le thème «Coopération», ICC-ASP/8/Res. 3 sur le «Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties» et ICC-ASP/8/Res. 6 sur la «Conférence de révision»,

RECONNAISSANT l'importance que revêt la tenue de la première Conférence de révision du Statut de Rome, du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala (Uganda), en vue de parvenir à l'intégrité et au renforcement de cet instrument international, ainsi qu'au renforcement de l'efficacité de la Cour pénale internationale,

SOULIGNANT l'importante tâche qu'accomplit la Coalition pour la Cour pénale internationale en matière de promotion du Statut de Rome auprès des États membres,

EXPRIMANT SA SATISFACTION pour les progrès réalisés par la Cour pénale internationale en vue de se consolider en tant qu'instance judiciaire pleinement opérationnelle,

CONVAINCUE de l'importance que revêt la mise en œuvre intégrale de la résolution 1593 du Conseil de sécurité des Nations Unies, du 31 mars 2005, pour parvenir à instaurer la paix et garantir que les mandats d'arrêt soient pleinement exécutés et que, s'il est prouvé que des crimes internationaux ont été perpétrés, ceux-ci ne resteront pas impunis; convaincue également de la nécessité d'intensifier, à ces fins, l'assistance et la coopération internationales avec la Cour pénale internationale et avec le Bureau du Procureur dans la lutte contre l'impunité,

EXPRIMANT sa satisfaction pour la tenue, au siège de l'OEA le 27 janvier 2010 dans le cadre de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) et avec l'appui du Département du droit international, de la «Réunion de travail sur la Cour pénale internationale», à laquelle ont participé des représentants de la Cour pénale internationale, des fonctionnaires d'État, des représentants d'organismes internationaux et d'organisations de la société civile, et prenant note des résultats de cette réunion, consignés dans le rapport de la réunion sous la cote CP/CAJP-2818/10 rev. 1,

PRENANT NOTE du rapport annuel que lui a adressé le Conseil permanent (AG/doc...),

DÉCIDE:

1. D'appeler de nouveau les États membres de l'Organisation des États Américains (OEA) qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou d'y adhérer, selon le cas.

2. D'exhorter les États membres de l'OEA qui sont parties au Statut de Rome, ou qui en sont signataires, d'une part, à promouvoir et à respecter son objet et son objectif en vue de préserver son efficacité et son intégrité et de parvenir à son application universelle et, d'autre part, à coopérer à la promotion de l'adhésion universelle à cet instrument.

3. De rappeler aux États membres de l'OEA qui sont parties au Statut de Rome l'importance de continuer à adopter des mesures en vue d'obtenir son application intégrale et effective, notamment celles qui visent à harmoniser leur législation nationale, particulièrement en ce qui concerne la qualification des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, ainsi que la coopération internationale et toute l'assistance judiciaire requise.

4. De prier instamment les États membres de l'OEA de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale en vue d'empêcher l'impunité des personnes qui ont commis des crimes relevant de sa compétence.

5. D'exhorter les États membres à promouvoir et à défendre les travaux que mène la Cour pénale internationale en tant qu'institution se consacrant fondamentalement à la lutte contre l'impunité et à garantir l'administration de la justice aux victimes de la perpétration des crimes relevant de sa compétence, en tant qu'éléments indispensables à tout effort déployé pour parvenir à la paix.

6. De noter que jusqu'à présent, la Cour a émis douze (12) mandats d'amener dans toutes les situations faisant l'objet d'une enquête, dont quatre seulement ont été exécutés et, dans cette perspective, de lancer un appel aux États membres et aux institutions internationales et régionales pour qu'elles prêtent une coopération intégrale à la Cour en vue de l'exécution de ces mandats, dans leurs sphères de compétence respectives.

7. D'exhorter les États membres de l'OEA à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ou d'y adhérer, selon le cas, et dans le cas des États qui sont déjà parties au dit Accord, à adopter les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre complète et efficace à l'échelle nationale.

8. D'attirer l'attention sur l'importance de la coopération que les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome peuvent apporter à la Cour pénale.

9. D'encourager les États membres de l'OEA à apporter des contributions au Fonds fiduciaire en faveur des victimes de crimes qui sont du ressort de la Cour pénale internationale et de leurs familles, ainsi qu'au Fonds fiduciaire destiné à permettre la participation des pays les moins avancés et des autres États en développement, afin de faciliter leur participation tant au sein de l'Assemblée des États parties qu'à la Conférence d'examen du Statut de Rome.

10. D'exhorter les États membres à participer activement et de manière constructive aux travaux de la Conférence d'examen en qualité d'États parties ou d'observateurs selon le cas, en vue d'adopter des décisions concrètes relatives aux questions qui feront l'objet d'une analyse par la Conférence d'examen, particulièrement dans le but d'adopter la définition du crime d'agression et les conditions pour l'exercice de la juridiction de la Cour conformément à l'article 5.2 du Statut afin d'assurer l'intégrité du Statut de Rome et le renforcement, ainsi que l'indépendance permanente, de la Cour pénale internationale, ainsi qu'à participer activement à l'exercice d'évaluation de la justice pénale internationale et du processus de présentation de promesses.

11. De demander au Comité juridique interaméricain (CJI) de continuer à encourager, dans la mesure de ses possibilités et avec l'appui de la société civile, l'adoption d'une législation nationale en la matière par les États qui n'en disposent pas encore, en prenant pour base le Guide des principes de l'OEA en matière de coopération avec la Cour pénale internationale, et, avec la collaboration du Secrétariat général et du Sous-secrétariat aux questions juridiques, de continuer d'appuyer et de promouvoir dans les États membres de l'OEA la formation de fonctionnaires administratifs et judiciaires et d'universitaires à cet effet, et de faire rapport aux États parties des progrès qui se réaliseront à cet égard à sa prochaine réunion de travail sur la Cour pénale internationale et à l'Assemblée générale lors de sa Quarante et unième Session ordinaire.

12. De demander également au CJI de poursuivre ses travaux d'élaboration d'une loi-type en matière de mise en œuvre du Statut de Rome, particulièrement en ce qui concerne la qualification des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale; de lui demander de soumettre également un rapport sur les progrès enregistrés lors de la prochaine réunion de travail sur la Cour pénale internationale.

13. De demander au Secrétariat général de poursuivre ses efforts en vue de la conclusion d'un accord de coopération avec la Cour pénale internationale et de faire rapport aux États membres de l'OEA sur le stade d'avancement des négociations avec la Cour pénale internationale, ou n'importe lequel de ses organes, à cette fin.

14. De demander au Conseil permanent de tenir, avec l'appui du Département du droit international, avant la Quarante-deuxième Session de l'Assemblée générale, une réunion de travail qui devra inclure l'organisation d'un dialogue de haut niveau entre les représentants permanents de tous les États membres de l'OEA, lequel dialogue portera, entre autres questions, sur les résultats de la Conférence d'examen. D'arrêter que la Cour pénale internationale, des organisations et des institutions internationales et la société civile seront invitées à coopérer et à participer à cette réunion de travail.

15. De demander au Conseil permanent d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de la Commission des questions juridiques et politiques le thème de l'application du Statut de Rome et de l'Accord sur les privilèges et immunités.

16. De demander au Secrétaire général de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa Quarante et unième Session ordinaire, sur l'exécution des mandats énoncés dans la présente résolution, dont la mise en œuvre dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le Programme-budget de l'Organisation, ainsi que d'autres ressources.